CENTRALES

# JOURNAL DE MONACOE SERVICES D'ARCHIVES

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO C Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

#### INSERTIONS LÉGALES

#### **SOMMAIRE**

#### roi

Loi nº 1.220 du 29 octobre 1999 portant fixation du budget de l'exercice 1999 (Rectificatif) (p. 1536).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.105 du 12 août 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1542).
- Ordonnance Souveraine n° 14.106 du 12 août 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 1542).
- Ordonnance Souveraine nº 14.107 du 12 août 1999 portant nomination d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1543).
- Ordonnance Souveraine n° 14.145 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 1543).
- Ordonnance Souveraine n° 14.240 du 25 octobre 1999 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1543).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministétiel n° 99-508 du 27 octobre 1999 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1544).
- Arrêté Ministériel n° 99-511 du 29 octobre 1999 agréant un agent responsable dela compagnie d'assurances dénomnée "GUARDIAN VIE" (p. 1544).
- Arrêté Ministériel n° 99-512 du 29 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de confortement du quai Jean Charles Rey du 2 novembre 1999 au 10 décembre 1999 (p. 1545).
- Arrêté Ministériel n° 99-513 du 29 octobre 1999 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Rétraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1″ octobre 1999 (p. 1545).
- Arrêté Ministériel nº 99-514 du 29 octobre 1999 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1999-2000 (p. 1545).
- Arrêté Minisiériel nº 99-515 du 29 octobre 1999 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter au 1" octobre 1999 (p. 1546).
- Arrêté Minis ériel n° 99-516 du 29 octobre 1999 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1° octobre 1999 (p. 1546).
- Arrêté Ministériel n° 99-517 du 29 octobre 1999 fixant le montant des sommes è affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1998-1999 (p. 1546).

Arrêté Ministériel n° 99-518 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1998-1999 (p. 1547).

Arrêté Ministériel n° 99-519 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1547).

Arrêté Ministériel n° 99-520 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du \u2214" octobre 1999 (p. 1547).

CIVIII À Afrèle Ministériel n° 99-521 du 29 octobre 1999 portant fixation du CILANVI anontant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation CILANVI des Services Sociaux pour l'exercice 1998-1999 (p. 1548).

Arrêté Ministériel nº 99-522 du 29 octobre 1999 portant revalorisation du la la des allocations familiales à compter du 1" octobre 1999 (1813)

Arrère Ministériel n° 99-523 du 29 octobre 1999 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1° octobre 1999 (p. 1549).

Arrêté Ministériel n° 99-524 du 29 octobre 1999 révisant les tableaux des maladies professionnelles (p. 1549).

Arrêté Ministériel n° 99-525 du 29 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1552).

Arrêté Ministériel n° 99-526 du 29 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Çonstruction (p. 1552).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 99-12 du 22 octobre 1999 (p. 1553).

Arrêté nº 99-13 du 22 octobre 1999 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1553).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 99-69 du 26 octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une auxiliaire de puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1554).

Arrêté Municipal nº 99-71 du 2 novembre 1999 réglementant la circulation des véhicules à Monacc-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1554).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-146 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1554).

Avis de recrutement n° 99-147 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 1555).

Avis de recrutement nº 99-148 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1555).

Avis de recrutement nº 99-149 d'un archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme e! de la Construction (p. 1555).

Avis de recrutement n° 59-150 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1555).

Avis de recrutement nº 99-151 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1555).

Avis de recrutement nº 99-152 d'un chéf de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1556).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1556).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1556).

#### MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1556).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monaco (p. 1556).

Avis de vacance nº 99-121 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 1559).

#### INFORMATIONS (p. 1559)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1560 à p. 1574)

#### LOI

Loin° 1.220 du 29 octobre 1999 portant fixation du Budget de l'exercice 1999 (Rectificatif).

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 1999.

#### ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1999 par la loi n° 1.207 du 24 décembre 1998 sont réévaluées à la somme globale de 4.414.281.000 F (Etat "A").

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1999 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 4.668.890.190 F se répartissant en 2.620.036.190 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 2.048.854.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

#### ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 209.940.000 F (Etat "D").

#### ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1999 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 141.656.000 F (Etat "D").

#### ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par Arrêtés Ministériels n° 99-239 du 26 mai 1999 et n° 99-301 du 2 juillet 1999 sont régularisées.

#### ART. 6.

L'ouverture de crédit opérée sur le budget de l'Etat par l'ordonnance souveraine n° 14.083 du 21 juillet 1999 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1999

	Primitif 1999	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1999	Total par section
Chap. 1. – Produits et revenus du domaine de l'état :				
A - Domaine immobilier	310.073.000	6.029.000	316.102.000	
B - Monopoles				
Monopoles exploités par l'État      Monopoles concédés	201.768.000 241.598.000	5.555,000 18.774,000	207.323.000 260.372.000	
2) Wonopoles concedes		10.774.000	200.312.000	
	443.366.000	24.329.000	467.695.000	·*
C - Domaine financier	318.367.000	476.050,000	794.417.000	
	1.071.806.000	506.408.000	1.578.214.000	
Chap. 2. – Produits et recettes des services	102.427.000	50.548,000	152.975.000	
ADMINISTRATIFS	102.427.000	30,346,000	132.973.000	
Char 2 Computation				
Chap. 3. – Contributions:  1) Droits de douane	170,000.000		170.000.000	
2) Transactions juridiques	260.702.000	35.000,000	295.702.000	
3) Transactions commerciales	1.901,050.000	50.000,000	1.951.050.000	
4) Bénéfices commerciaux	200,200,000	60,000,000	260.200.000	
5) Droits de consommation	7.140.000	- 1.000.000	6.140.000	
	2.539,092,000	144.000.000	2.683.092.000	
Total Etat "A"	3.713.325.000	700.956.000	4.414.281.000	4.414.281.000

#### ETAT "B" TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1999

		Primitif 1999	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1999	Total par section
Sec	dion 1 - Dépenses de Souveraineté ;				
Chap.	1 S.A.S. le Prince Souverain	57.000,000	4.000.000	61.000.000	
Chap.	2 Maison de S.A.S. le Prince	4.889.000	300.000	5.189.000	
Chap.	3 Cabinet de S.A.S. le Prince	14.599.000		14.599.000	
Chap.	4 Archives et Bibliothèque				
	du Palais Princier	2.271.000		2.271.000	
Chap.	6 Chancellerie des Ordres Princiers	720.000		720.000	
Chap.	7. – Palais de S.A.S. le Prince	39.800.000	÷	39.800.000	
		119.279.000	4.300.000	123.579.000	123.579.000
Sec	tion 2 - Assemblées et Corps Constitués :				
•	I Conseil National	7.369.000	460.000	7.829.000	
•	2. – Conseil Economique et Social	1.062.000	45.000	1.107.000	
	3. – Conseil d'État	205.000		205.000	
•	4. — Commission Supérieure des Comptes	505.000		505.000	
•	5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M	293.000		293.000	
Cnap.	6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000		161.000	
Chan	7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	213.000		213.000	
Спар.	Commission surventance des societes de Gestion	213.000		213.000	
		9.808.000	505.000	10.313.000	10.313.000
Sec	tion 3 - Moyens des Services :				
	A) Ministère d'Etat :				
	Ay Mandrett a family			•	
Chap.	1. – Ministère d'État et Secrétariat	10.000.000	1.500.000		
~.	Général	20.072.000	- 1.500.000	18.572.000	
-	2. – Relations Extérieures - Direction	6.569.000	500.000	7.069.000	
Chap.	3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	25.507.000	900.000	26.407.000	
Chap.	4. – Centre de Presse	11.644.000	3.000.000	14.644.000	
•	5 Contentieux et Etudes Législatives	5.739.000	1.650.000	7.389.000	
-	6 Contrôle Général des Dépenses	3.818.000		3.818,000	
^	7 Fonction Publique - Direction	12.890.000		12.890.000	
-	8 Fonction Publique - Prestations	* *			
•	Médicales	4.045.000	35.000	4.080.000	
Chap.	9 - Archives Centrales	1.109.000		1.109.000	
•	10 - Publications officielles	6.155.000	800.000	6.955.000	
•	11 - Service Informatique	8.994.000	200.000	9.194.000	
•	12 Centre d'informations administratives	1.213.000		1.213.000	
-	13 Forum Grimaldi	16.700.000	- 14.600.000	2.100.000	
			_		
		124,455.000	- 9.015.000	115.440.000	

	Primitif 1999	Majorations ou	Rectificatif 1999	Total par
		Diminutions		section
B) Département de l'Intérieur :				
Chap, 20. – Conseiller de Gouvernement	6.348.000		6.348.000	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	27.634.000		27.634.000	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction	126.864.000	- 1.500.000	125,364,000	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine	1.515.000		1.515.000	
Chap. 24. – Affaires culturelles	2.955.000	310.000	3.265.000	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	2.218.000		2.218.000	
Chap. 26 Cultes	8.109.000	25.000	8.134.000	
Chap. 27 Education Nationale - Direction	13.823,000	600.000	14.423.000	
Chap. 28 Education Nationale - Lycée	36.888.000		36.888.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	36.874,000		36.874.000	
Chap. 30 Education Nationale - Ecole St. Charles	10.720.000		10.720.000	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille.	8.213,000	4.000	8.217.000	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.481.000	8.000	9.489.000	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	6.924.000	10.000	6.934.000	
Chap. 34 Education Nationale - Lycée technique	29.481,000		29.481.000	
Chap. 35 Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.145.000		1.145.000	
Chap. 36 Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.997.000	2.000	2.999.000	
Chap. 37 Education Nationale - Pré-scolaire Carmes.	2.754.000	2.000	2.756.000	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.174.000		1.174.000	
Chap. 40 Education Nationale - Centre aéré	1.845.000	125.000	1.970.000	
Chap. 42 Education Nationale - Centre d'information	1.429.000		1.429.000	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre				
de formation des enseignants	4.625.000		4.625.000	
Chap. 44. – Inspection Médicale	1.826.000		1,826,000	
Chap. 45 Action Sanitaire et Sociale	3.875.000		3,875.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	35.326.000	512.000	35.838.000	
Chap. 47 Centre médico-sportif	739.000		739.000	
Chap. 48 Compagnic Pompiers	38.055.000	603.000	38.658.000	
	423.837.000	701.000	424.538.000	
C) Département des Finances et de l'Economie	:			
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	6.228.000		6,228,000	
Chap. 51 Budget et Trésor - Direction	5.319.000		5.319.000	
Chap. 52 Budget et Trésor - Trésorerie	1.909.000		1.909.000	
Chap. 53 Services Fiseaux	14.211.190		14.211.190	
Chap. 54 Administration des Domaines	5.444.000	100.000	5.544.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	8.229.000	490.000	8.719.000	
Chap. 56. – Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	67.334.000	- 930.000	66.404.000	
Chap. 58 Centre de Congrès	12.923.000	1.350.000	14.273.000	
Chap. 60 Régie des Tabacs	27.716.000	720.000	28.436.000	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	21.456.000	- 230.000	21.226.000	
Chap. 62 Direction de l'Habitat	2.175.000	508.000	2.683.000	
Chap. 63 Contrôle des jeux	2.276.000	200.000	2.476.000	
Chap. 64 Service d'information sur les circuits				
financiers	956.000	600.000	1.556.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	3.031.000	200.000	3.231.000	
	179.208.190	3.008.000	182.216.190	

	Primitif 1999	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1999	Total par section
D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	8.320.000	750,000	9.070.000	
Chap. 76. – Travaux publics	15.201.000	750.000	15.201.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme	8.761.000		8.761.000	
Chap. 78. – Aménagement urbain - Voirie	31.361.000		31.361.000	
Chap. 79. – Aménagement urbain - Jardin	25.741.000		25.741.000	
Chap. 80 Direction du Travail et des Affaires Sociales	5.464.000		5.464.000	
Chap. 82. – Tribunal du Travail	738.000		738.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	37.944.000	875.000	38.819.000	
Chap. 85 Service des Titres de Circulation	5.728.000	85.000	5.813.000	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	66.934.000	2.102.000	69.036.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	5.479.000	30.500	5.509.500	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	7.615.000		7.615.000	
Chap. 89. – DEUC - Environnement	6.475.000		6.475.000	
Chap. 90. — Port	17.156.000	200.000	17.356.000	
Chap. 91. – Aménagement urbain - Assainissement	11.858.000		11.858.000	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	6.006.000	450.000	6.456.000	
	260.781.000	4.492.500	265.273.500	
E) Services Judiciaires :		74.000	C 200 000	
Chap. 95. – Direction	6.234.000	74.000	6.308.000	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	18.255.000 7.734.000	- 900.000 10.000	17.355.000 7.744.000	
	32.223.000	- 816.000	31.407.000	
	1 000 001 100		1.010.051.400	
	1.020.504.190	- 1.629.500	1.018.874.690	1.018.874.690
Section 4 - Dépenses Communes aux Sections 1, 2, 3 :				
Chap. 1 Charges sociales	311.832.000	9.600.000	321.432.000	
Thap. 2.— Prestations et fournitures	64.919.000	6.010.000	70.929.000	
Phap. 3.— Mobilier et matériel	14.885.000	1.508.000	16.393.000	
hap. 4. – Travaux	36.939.000	1.973.000	38.912.000	
hap. 5 Traitements - Prestations	3.000.000		3.000.000	
hap. 6. – Domaine immobilier	66,409,000	3.546.000	69.955.000	
hap. 7. – Domaine financier	34.034.000	- 7.940.000	26.094.000	
	532.018.000	14.697.000	546.715.000	546.715.000
Section 5 - Services Publics:	in the same of			
hap. 1 Assainissement	62.970.000	2.100.000	65.070.000	
hap. 2. – Eclairage public	11.300.000		11.300.000	
hap. 3. – Baux	8.324.000		8.324.000	
hap. 4. – Transports publics	13.600.000		13.600.000	Section 1
hap. 5. – Télédistribution	·			
٠	96.194.000	2.100.000	98.294.000	98.294.000
Section 6 - Interventions Publiques :				
1 - Couverture déficits budgétaires de la				
Commune et des Etablissements Publics :				
hap. 1 - Budget communal	132.000.000		132,000,000	
Chap. 2 – Domaine social	117.834.000	36,768,000	154.602.000	
hap. 3 – Domaine culturel	10.009.000	951.500	10.960.500	
and the control of th	***************************************			

	Primitif 1999	Majorations ou Diminutions	Rectificatif [999	Total par section
II - Interventions :				
Chap. 4 Domaine international	49.559.000	- 10.443.000	39.116.000	
Chap. 5 Domaine éducatif et culturel	111.521.000	620.000	112.141.000	
Chap. 6 Domaine social et humanitaire	102.682.000	- 1.249.000	101.433.000	
Chap. 7 Domaine sportif	61.402.000		61.402.000	
	325.164.000	- 11.072.000	314.092.000	
III - Manifestations :				
Chap. 8 Organisations manifestations	117.411.000	48.475.000	165.886.000	
	117.411.000	48.475.000	165.886.000	
IV - Industrie - Commerce - Tourisme :				
Chap. 9 Aide à l'industrie, au commerce				
et au tourisme	37.170.000	7.550.000	44,720.000	
	37.170.000	7.550.000	44.720.000	
	739.588.000	82.672.500	822.260.500	822.260.50
Total Etat "B"	2.517.391.190	102.645.000	2.620.036.190	2.620.036.19

# ETAT "C" TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1999

*	Primitif 1999	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1999	Total par section
Section 7 - Equippement et Investissements :		Signer of the second		
and the state of t	242 505 000	#1 000 000	000 505 000	
Chap. 1 Grands travaux - Urbanisme	343.595.000	- 71.000.000	272.595.000	
Chap. 2. – Equipment routier	147.575.000	21.931.000	169.506.000	
Chap. 3 Equipement portuaire	10.900.000	- 7.100.000	3.800.000	
Chap. 4 Equipement urbain	39.250,000	- 12.815.000	26.435.000	
Chap. 5 Equipement sanitaire et social	341.283.000	- 98.831.000	242.452.000	
Chap. 6 Equipement culturel et divers	435.570.000	16.054.000	451.624.000	
Chap. 7 Equipment sportif	10.918.000	2.468.000	13.386.000	
Chap. 8 Equipment administratif	28.540.000	- 12.950.000	15.590,000	
Chap. 9 Investissements	172.000.000	538.616.000	710.616.000	
Chap. 10 Equipement Fontvieille	250.000		250.000	
Chap.11 Equipement industrie et commerce	17.400.000	125.200.000	142.600.000	
	1.547.281.000	501.573.000	2.048.854.000	
Total Etat "C"	1.547.281.000	501.573.000	2.048.854.000	2.048.854.000

### ETAT "D" COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1999

		Prin	Primitif 1999		Modifications		ntif 1999
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 -	Comptes d'opérations monétaires	1.961.000	2.000.000	-		1.961.000	2.000.000
81 -	Comptes de commerce	19.233.000	20.530.000		7.250.000	19.233.000	27.780.000
82 -	Comptes de produits régulièrement						
	affectés	700.000	700.000	137.000	-	837.000	700.000
83 -	Comptes d'avances	6.750.000	8.275.000	_	36.439.000	6.750.000	44.714.000
84 -	Comptes de dépenses sur frais avancés						
	de l'Etat	12.675.000	5.725,000	71.000.000	3.821.000	83.675.000	9.546.000
85 -	Comptes de prêts	29.200.000	25.900.000	_	99.300.000	29.200,000	125.200.000
		-				processor and proceed that the	
	Total État "D"	70.519.000	63.130.000	71.137.000	146.810.000	141.656.000	209.940.000

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.105 du 12 août 1999 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvennement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M<sup>me</sup> Pascale MISSONNIER, épouse VACCAREZZA, est nommée dans l'emploi de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.106 du 12 août 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>™</sup> Joëlle Antognelli, épouse Pinon, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration

des Domaines et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.107 du 12 août 1999 portantnomination d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Daniel KHEMILA est nommé Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MARQUET. Ordonnance Souveraine n° 14.145 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>nec</sup> Sylviane MARESCHI est nommée dans l'emploi de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 8 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. Marquet.

Ordonnance Souveraine n° 14.240 du 25 octobre 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 14.088 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M<sup>me</sup> Marinette Lanza, épouse Antognelli, Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J.-C. MAROUET.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-508 du 27 octobre 1999 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté ministériel n° 99-172 du 2 avril 1999 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1999 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 35.610 F, à compter du 1° novembre 1999.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice 204 avec effet du 1" décembre 1999.

#### ART. 2

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-511 du 29 octobre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN VIE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN VIE" dont le siège est à Rueil Malmaison, 20, rue Jacques Daguerre :

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dûes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995:

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances:

Vu l'arrêté ministériel n° 89-153 du 28 février 1989 autorisant la société, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

M. Guy Boscacil, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "GUARDIAN VIB", en remplacement de M. Jean-Claude VIANNI.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-512 du 29 octobre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de confortement du quai Jean Charles REY du 2 novembre 1999 au 10 décembre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée:

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port :

 $Vu\,la\,d\acute{e}lib\acute{e}ration\,du\,Conseil\,de\,Gouvernement\,en\,date\,du\,27\,octobre\,1999$  ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

A l'occasion des travaux de confortement du quai Jean Charles REY, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sont interdits du mardi 2 novembre 1999 à 0 heure au jeudi 18 novembre 1999 à 24 heures:

 $\sim$  Quai Jean Charles Rey, côté mer, dans sa partie comprise entre le n° 26 et le n° 32.

#### ART. 2.

Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sont interdits du lundi 22 novembre 1999 à 0 heure au vendredi 10 décembre 1999 à 18 heures :

 Quai Jean Charles Rey, côté mer, dans sa partie comprise entre le n° 18 et le n° 26.

#### ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 2 novembre 1999 à 0 heure au vendredi 10 décembre 1999 à 24 heures :

 Quai Jean Charles Ruy, côté mer, dans sa partie comprise entre la Capitainerie et le n° 34.

#### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément à la loi.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvennement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE. Arrêté Ministériel n° 99-513 du 29 octobre 1999 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1° octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999;

Vu la délibération de Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 26.712 F à compter du 1° octobre 1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-514 du 29 octobre 1999 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1999-2000.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1° août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

 $Vu\,la\,d\acute{e}lib\acute{e}ration\,du\,Consell\,d\acute{e}\,Gouvernement\,en\,date\,du\,27\,octobre\,1999$  ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,00 % pour l'exercice 1999-2000.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-515 du 29 octobre 1999 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1e ociobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la foi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1" août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée :

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites:

Vu la délibération du Conscil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.565 F à compter du 1° octobre 1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État.

M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-516 du 29 octobre 1999 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1° octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Princ pauté,

Vu la loi nº  $455 \ du \ 27 \ juin \ 1947 \ sur les retraites des salariés, modifiée ;$ 

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1" août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée :

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 33.390 F à compter du 1° octobre 1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel nº 99-517 du 29 octobre 1999 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1998-1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterniant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Calsse Autonome des Retraités

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi nº 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.500.000 F pour l'exercice 1998-1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque.

Arrêté Ministériel n° 99-518 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1998-1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 9.936 F pour l'exercice 1998-1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEOUE.

Arrêté Ministériel n° 99-519 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximal de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sus visée, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome ces Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

En application de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, les plafonds annuels de ressources pour bénéficier de l'allocation exceptionnelle aux personnes âgées sout fixés comme suit :

#### ART. 2.

Le montant maximal de l'allocation prévu à l'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.430 F pour l'exercice 1999-2000.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-520 du 29 octobre 1999 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1° octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vul'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 28, 29 et 30 septembre 1999;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 7.000 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 10.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
  - 17.500 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

#### ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 45.920 F.

Toutefois le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

#### ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 105.000 F ni inférieur à 1.750 F.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

> Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-521 du 29 octobre 1999 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 1998-1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations ducs aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée :

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, les 28, 29 et 30 septembre 1999;

 $Vu\,la\,d\'elib\'eration\,du\,Conseil\,de\,Gouvernement\,en\,date\,du\,27\,octobre\,1999\;;$ 

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 313.500.000 F pour l'exercice 1998-1999.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaites Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel nº 99-522 du 29 octobre 1999 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la célibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1° octobre 1999 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

a) montant mensuel maximum. 700,00 F
b) taux noraire 4,827 F

- pour les enfants âgés de trois à six ans :
a) montant mensuel maximum. 1.045,00 F
b) taux horaire 7,206 F

- pour les enfants âgés de six à dix ans :
a) montant mensuel maximum. 1.255,00 F
b) taux horaire 8,655 F

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum. 1.465,00 F
b) taux horaire. 10.103 F

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-523 du 29 octobre 1999 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter du 1º octobre 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi  $n^\circ$  1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis émis du Comité de centrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1999;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du l'octobre 1999 à 4,0714 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

#### ART. 2

L'arrêté ministériel nº 98-537 du 3 novembre 1998 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-524 du 29 octobre 1999 révisant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel nº 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le tableau des maladies professionnelles n° 19 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé est remplacé par le tableau rédigé comme suit :

#### Tableau n° 19 Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par Leptospira interrogans La maladie doit être confirmée par identification du gemme ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.	21 jours	A Travaux suivants exposants au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux  Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains; travaux du génie;
		Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chaix;
		Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage;
		Travaux d'entrétien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épu- ration;
		Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisations d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques;
		Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cui- sines, les fabriques de conservés ali- mentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail;
		Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarissage, travaux de récupération et exploitation du cin- quième quartier des animaux de bou- cherie;
		Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux des mariniers et dockers ;

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
B Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyne: 1. Manifestation primaire: érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans sigues généraux 2. Manifestations secondaires Troubles neurologiques: Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à: — douleurs radiculaires; — troubles de la sensibilité; — atteinte des nerfs périphériques crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth). Troubles cardiaques: Troubles de la conduction; Péricardite. Troubles articulaires: Oligoarthrite régressive. 3. Manifestations iertiaires Eincéphalo-inyélite progressive. Dermatite chronique destructive. Pour les manifestations secondaires et teritaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes génomiques de Borrelia Burgdorferi.	30 jours 6 mois	Travaux de dératisation; Travaux de soins aux animaux verté brés; Travaux dans les laboratoires de bac tériologie ou de parasitologie.  B Travaux suivants exposants à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un zouvert végétal tel que forêt bois, bocage, steppe ou lande: Expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan; Pose et entretien de lignes électriques téléphoniques, des réseaux de gaz d'eau, d'assainissement; Construction et entretien des voies de circulation.  Travaux de soins aux animaux vertébrés.  Travaux mettant au contact de l'agent pathogène cu de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.

ART. 2.

Le tableau des maladies professionnelles nº 40 annexé à l'arrêté ministériel nº 59-112 du 13 avril 1959, susvisé est remplacé par le tableau rédigé comme suit :

Tableau n° 40
Maladies dues aux bacilies tuberculeux et à certaines
Mycobatéries atypiques : Mycobacterium avium/intracellulare,
Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi,
Mycobacterium marinum, Mycobacterium fortuitum

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A Affections dues à Mycobacterium bovis : Tuberculose cutanée ou sous-cutanée Tuberculose ganglionnaire Synovite, ostéo-arthrite Autres localisations A défaut de preuves bactério- logiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique	l an	A Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs les boucheries, les charcuteries, les triperles ou boyauderies, les entreprises d'équarissage. Manipulation ou traitement du sang des glandes, des os, des cornes, des cutrs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie

1 1*		<del>,</del>	-
	Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
	B Affectious dues à Mycobacterlum tuberculosis, Mycobacterium bovis, Mycobacterium africanum Primo-infection. Tuberculose pulmonaire ou picurale Tuberculose extra-thoracique	6 mois	B Travaux de laboratoire de bactério- logie. Travaux effectués par le per- sonnel de soins et assimilé, de labo- tatoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le person- nel au contact de produits contami- nés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
	La primo-infection sera attes- tée par l'évolution des tests tuberculiniques. L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomo- pathologiques ou d'imagerie, ou à défaut par traitement d'épreuve spécifique.	ē	
11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	C Infections dues à Mycobac- erium avium intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi Pneumopathies chroniques Iont l'étiologie doit être confirmée par des examens pactériologiques.	6 mois	C Travaux de laboratoire de bactério- logie. Travaux effectués par le per- sonnel de soins et assimilé, de labo- ratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le person- nel au contact de produits contani- nés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
1	D Affections cutanées dues à Mycobacterium marinum et ortuitum nfection cutanée granulomacuse ulcéreuse prolongée dout l'étiologie doit être confirmée par des examens pactériologiques.	30 jours	D Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées, Travaux d'entretien des piscines et aquariums.

Art. 3.

Le tableau des maladies professionnelles n° 45 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé est remplacé par le tableau rédigé comme suit :

#### Tableau n° 45 Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A Hépatites virales transmises par voie orale		A
a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante Hépatite aiguë ou subaiguë Formes à rechutes Ces pathologies et lettr étlologie dotvent être	40 jours 60 jours 60 jours	Travaux comportant des actes de soins, d'hyglène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.
confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.		Travaux comportant des actes de soins et d'hyglène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institu- tions sociales et médico-sociales rece- vant des enfants et des adultes handi- capés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
b) Hépatite à virus B: Hépaite fulminante Hépaite aiguë ou subaiguë Ces pathologies et leur étiologies doivent être confinnées par des examens biochmiques et par une détection du virus E traduisant une infection en cours.	40 jours 60 jours	Travaux exposant au contact d'eaux usées tors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.  Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux  Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de resauratior collective.
B Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout aure liquide biologique ou tissu humains		В
a) Hégatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :		Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les:
Hépatite fulminante Hépatite aigué avec ou sans manifestations ictériques Manifestations ictériques Manifestations extrahépa- tiques dues à l'infection aigué par le virus B: urticaire érythème noueux, acrodematite papuleuse, syndro ne de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique Hépatite chronique active ou non  Ces pathologies et leur étiologie doivent être	40 jours 180 jours 180 jours 2 ans	Biablissements généraux ou spécia- lisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de préven- tion, d'hygiène. Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques. Etablissements de transfusions san- guines. Services de prélèvements d'organes, de greffons. Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente. Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénttentiaire. Services de ranassage, traitement,
confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.		récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères. Services de soins funéraires et morgues.
Manifestations extra- hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B: vasculaite dom périartérite noueuse, néphropathie glomérilaire membrano- proliférative Cirrhose Carcinone hépato-cellulaire	10 ans 20 ans 30 ans	
L'étiologie de ces pathologies manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témeignant d'une infectior chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.		
b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D : Hépatite fulminante Hépatite aigué	40 jours 180 jours	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.		
c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail):		
Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques Hépatite chronique active ou non	180 jours 20 ans	
Ces pathologies et leurs étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.		
Manifestations extra- hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C	20 ans	
I. Associées à une cryo- globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathie périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie, membrano-proliférative. 2. Hors de la présence d'une eryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.		
Cirrhose Carcinome hépato-cellulaire	20 ans 30 ans	
L'étiologie de ces pathologies: manifestations extra-hépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire; doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.		

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. Leveque. Arrêté Ministériel n° 99-525 du 29 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administra!eur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibérat on du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 407/513.

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- -- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'une Ecole supérieure de commerce ;
- posséder des bonnes connaissances en langues anglaise et italienne ;
- être apte à maîtriser l'outil informatique.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance :
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Jénéral du Département des Finances et de l'Economie;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur:

Dario Dell'Antonia, Délégué Général au Tourisme;

François CHAUVET-MEDECIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick ESPAGNOL, suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Fublique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEOUE.

Arrêté Ministériel n° 99-526 du 29 octobre 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1999:

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie A - indices majorés extrêmes 451/581).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un D.E.A. de sciences de l'environnement;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'environnement de cinq années minimum ;
  - posséder de bonnes connaissances en sismologie.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant

MM. Maurice GAZIBLLO, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Patrice CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur :

François CHAUVET-MEDECIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick ESPAGNOL, suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État, M. LEVEQUE.

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 99-12 du 22 octobre 1999.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'article 1° bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

#### Arrêtons :

Sont agréés pour la délivrancepar les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres Officiers Ministériels, des expéditions, extraits ou copies, les procédés de reproduction par photocopie des machines suivantes:

- "CANON GP 605"
- "CANON GP 405".

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires, Patrice Davost. Arrêté nº 99-13 du 22 octobre 1999 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi nº 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-déferseur et d'avocat :

Vu l'ordonnance souvernine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée;

#### Arrête:

#### ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7, 2ème alinéa de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 15 et 17 décembre 1999.

#### ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, susvisée, l'examen comportera les épreuves suivantes :

#### - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1°) une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté;
- 2°) une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

#### - Epreuves orales d'admission:

- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasques;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils ont obtenu pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils ont obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

#### ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

Make Irène Daurelle, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-président,

- M<sup>tte</sup> Catherine LE LAY, Premier Substitut du Procureur Général,
- M. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
- M<sup>rx</sup> Christiane EASTWOOD, Professeur de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires, Patrice DAVOST.

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-69 du 26 octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une auxiliaire de puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Vu l'arrêté municipal n° 99-37 du 2 juin 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une auxiliaire de puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

Vu le concours du 27 juillet 1999;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

M™ Charlotte Cresto est nommée Auxiliaire de puériculture au Service d'Actions Sociales et de Loisirs et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 27 juillet 1999.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 octobre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 octobre 1999.

Le Moire, A.M. Campora.

Arrêté Municipal n° 99-71 du 2 novembre 1999 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route);

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le vendredi 19 novembre 1999, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

#### ART. 2.

Le vendredi 19 novembre 1999, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,
  - des autobus de la Vil.e,
  - des taxis.

#### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 novembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 1999.

Le Maire, A.M. Campora.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement nº 99-146 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mols.

L'échelle indicinire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "E" (véhicules de tourisme):
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, alternand, italien);
  - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 99-147 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 1" février au 9 juin 2000 inclus (indices majorés extrêmes 301/471).

Les candiats à cet emploi devront :

- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 99-148 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il vaêtre procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire du baccalauréat option gestion-comptabilité;
- -- être apte à l'utilisation de l'outil informatique;
- avoir un sens marqué des relations publiques et du travai en équipe.

Avis de recrutement n° 99-149 d'un archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un archiviste à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 401/521.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins;
- être litulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme;
- présenter de sérieuses références en matière de classement, archivage et documentation et surtout dans l'archivage de plans ;
- posséder une sérieuse connaissance des logiciels Word, Excel, Lotus Notes et gestion du courrier;
- une expérience dans un service de l'administration serait appréciée.

Avis de recrutement nº 99-150 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 451/581.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
  - · ouvrages d'arts en béton armé ;
  - génie civil;
  - · équipements techniques ;
  - · lots architecturaux;
  - V.R.D.
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement nº 99-151 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un au, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 451/581.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement nº 99-152 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 451/581.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Power point);
- une connaissance des processus liés aux normalisations ISO 9000 et ISO 14000 serait appréciée.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
  - deux extraits de l'acte de naissance;
- -un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrités en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 <u>modifiée</u>, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartements suivant :

-13, avenue Saint-Michel -  $2^{toc}$  étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., balcons.

Le loyer mensuel est de 17.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 novembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 25 novembre 1998, M<sup>me</sup> Henriette FRIOL, veuve CHANUT, décédée le 27 jévrier 1999 à Monaco, ayant demeuré en son vivant 13, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a consenti deux legs à titre universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

#### **MAIRIE**

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de - la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monacoont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituelleinent, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Pête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière de Monco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1970 doivent être renouvelées auprès de la SO MO.THA., à compter du 2 janvier 2000.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste desdites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

#### Liste des concessions trentenaires échues en 2000

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
AGNETIS, VOUVE MARIA	Petite Case	105	Escalier Jacaranda	2000/10
Ainesi Etienne	Case	341	Héliotrope	2000/01
	İ	342	Héliotrope	2000/01
Ali Gala Hoirs	Case	167	Jasmin	2000/03
Altana Frères	Case	20	Genêt	2000/09
ANDRE Louis Hoirs	Case	5	Genêt	2000/08
BARBERA Jeanne	Case	356	Héliotrope	2000/03
BARDINALE Marie	Case	12	Genêt	2000/07
BARICALLA Bernard	Case	17	Genêt	2000/08
BERMOND Marcel	Case	53	Dahlia	2000/04
BIANCHI Carmeline, née GRAS	Caveau	70	Ellebore	2000/02
Boin, née Albin	Caveau	40	Ellebore	2000/02
Bonnevie Roger	Petite Case	132	Escalier Jacaranda	2000/07
BOTTO, veuve ANNA	Case	150	Dahlia	2000/05
Calenco Marina	Case	338	Héliotrope	2000/01
Cassini Antoinette	Case	339	Héliotrope	2000/01
CAVARERO Angelina	Case	22	Genêt	2000/09
COLLET Fernande	Petite Case	101	Bscalier Jacaranda	2000/03
COLOMB Noelie veuve	Case	37	Genêt	2000/12
CORNEAU Marie-Louise	Petite Case	22	Escalier Jacaranda	2000/12
CROVETTO, veuve JEAN Maurice	Case	50	Clématite	2000/10
DAVENET Marcel	Petite Case	91	Escalier Jacaranda	2000/03
DE MANNY, VOUVE PHILIPPE	Case	25	Héliotrope	2000/02
DEL VIVA Antoinette	Case	14	Genêt	2000/07
DELAPARD Louise	Case	3	Genêt	2000/08
DOBRIANSKO Daniel Hoirs	Petite Case	14	Escalier Jacaranda	2000/04
DUCHATEAU Jean	Case	8	Genêt	2000/06
Enza Nicolas	Case	52	Dahlia	2000/04
Ferrero Severina, née Salonio	Caveau	55	Bllebore	2000/03
Ferrero, veuve Augustin	Case -	63	Genêt	2000/03
Formia Thérèse	Case	73	Dahlia	2000/04
Fossati Angèle	Case	138	Dahlia	2000/04
FREZZATI Renée	Caveau	116	Azalée	2000/06
Funel Hortense	Case	32	Jasmin	2000/04
GALATEA Hoirs	Case	35	Genêt	2000/12
GASTALDI, VEUVE PAUL	Case	348	Héliotrope	2000/01
GASTAUD Jeanne	Case	6	Genêt	2000/08
GAUTHIER, veuve, née FEILLOU	Caveau	76	Ellebore	2000/11
GIORDANA Matthieu	Caveau	71	Ellebore	2000/02
HAOUR Louise, née COLLET	Cavoau	69	Bllebore	2000/01
HARANGER Denise	Case	291	Chèvrefeuille	2000/06
LAMBIN E Hoirs	Case	352	Héliotrope	2000/02
Leberrigaud Alexis	Caveau	77	Bilebore	2000/02
LOBONO Marie	Case	351	Héliotrope	2000/02
LOWBM Max	Case	13	Héliotrope	2000/07
Lucas Madeleine	Case	166	Dahlla	2000/12

Concessionnaire	Туре	N°	Allée	Echéance
MACPHERSON Kenneth Hoirs	Case	83	Dahlia	2000/04
Magnani Théo	Case	350	Héliotrope	2000/02
Magrini Liliane	Case	353	Héliotrope	2000/02
Manchette Paul	Petite Case	59	Escalier Jacaranda	2000/12
Mantero Dominique	Case	16	Genêt	2000/07
MARCILLE Yves	Case	36	Clématite	2000/11
Marcora Ezio	Case	92	Jasmin	2000/04
Marquer Jean-Joseph	Caveau	133	Azalée	2000/12
MARTEL M - PLANCHOT V	Caveau	75	Elleboie	2000/11
MARTIN Armand, veuve	Case	345	Héliotrope	2000/01
Marzano Joseph	Case	357	Héliotrope	2000/03
Medecin, née Gastaud A.	Caveau	72	Ellebore	2000/03
MEGIS, veuve, née BAUDOIN	Case	30	Genêt	2000/12
MONIER Marcel	Case	149	Clématite	2000/11
MONTANERA Emilie	Case	27	Genêt	2000/11
Mori Germain	Petite Case	86	Escalie: Jacaranda	2000/06
Mortara Juliana	Case	343	Héliotrope	2000/01
Mourice Maurice	Case	66	Clématite	2000/02
NGUYEN-THI-HONG CHAN Anna	Case	21	Genêt	2000/09
NOTARI André	Caveau	21	Dahlia	2000/03
Oddero Marie	Case	23	Genêt	2000/10
ORECCHIA, veuve, née Bollo Marie	Caveau	78	Ellebore	2000/11
Pappoudoff F.	Case	9	Genêt	2000/07
PASCHALSKI Marie	Case	159	Genêt	2000/11
Passaguit, veuve Andre	Case	354	Héliotrope	2000/02
PATTARONI Rose	Case	7	Genêt	2000/09
PAULME Renée, née Prestes	Case	155	Dahlia	2000/08
PERATA René	Case	340	Héliotrope	2000/01
PIGAZZA Ernest	Case	346	Héliotrope	2000/01
PIGNONE, veuve Felicie	Caveau	73	Ellebore	2000/08
Pizard Jacques	Case	36	Genêt	2000/12
Pizzio Marie	Case	303	Héliotrope	2000/09
RAMPOLDI Micheline	Case	15	Genêt	2000/07
Rosa Pierrine	Case	137	Dahlia	2000/07
AGLIETTI Alexandre	Case	31	Genêt	2000/03
SAMAR Marcel	Case	28	Genêt	2000/12
SANTINBILLI Georgette	Petite Case	4	Escalier Jacaranda	2000/05
Severino Mirka	Case	87	Dahlia	2000/05
SPERENZA-WINS Daisy	Case	4	Genêt	2000/03
SUBRENAT Jean	Case	34	Capucine	2000/08
THERY René	Case	347	Héliotrope	2000/12
CHOMAS J.B.	Case	1	Genêt	2000/04
INET, YEUVE ALBERT	Case	166	Jasmin	2000/07
ORBA Hoirs EMMA	Case	25	Genêt	2000/04
ROUCHB Jacky	Case	18	Genêt	2000/10
/ERRANDO Laurent	Case	349	Héliotrope	l i
ILLON Cécile	· ·	349	Héliotrope	2000/01
	Case	1	•	2000/01
VINKLER, VEUVE WILLIAM	Case	88	Dahlia Dahlia	2000/05
VRIGHT MARQUITA Hoirs	Case	80	Dahlia	2000/04
UNINO Adèle UNINO Antoine	Case Case	56 148	Dahlia Dahlia	2000/04 2000/03

Avis de vacance n° 99-121 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant an Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole/horticole (B.E.P.A. minimum).

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **INFORMATIONS**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 6 novembre, à 21 h,

"Con Moto" par la Framboise Frivole, P. Hens, chant, R. Minnaert, piano.

du 11 au 13 novembre, à 21 h,

et le 14 novembre, à 15 h,

"Face à Face" de F. Joffo avec M. Roux, Popeck, M. Gaillard et L.-P. Castaldi.

Sporting d'hiver

les 6 et 7 novembre,

Grand Tournoi de Bridge par équipes.

Hôtel de Paris - Bar américaln

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 6 novembre, à 21 h,

Nuit de Bruxelles (soirée de la chasse).

le 10 novembre, à 21 h, Soirée des Vendanges.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

les 6 et 7 novembre,

Grande Braderie de Monaco.

le 13 novembre.

Grande Kermesse Œcuménique.

Salle des Variétés

le 11 novembre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, Dieux, Mythes et Croyances.

le 12 novembre, à 20 h 30,

Concert de musique de chambre organisé par l'Association Crescendo, par le Quatuor Vivace (cordes).

Princess Grace Irish Library

le 12 novembre, à 20 h 30,

Conférence en langue anglaise avec P. Crotty: la poésie irlandaise, les poètes contemporains et la rédaction  $\epsilon$ ' une anthologie.

Centre de Congrès

le 7 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philarmonique de Monte-Carlo, Direction Z. Macal, S. Accardo, violon.

Au programme: Sibelius, Rachmaninov.

le 11 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philarmonique de Monte-Carlo, Direction Zdenek Macal, H. Gutierrez, piano.

Au programme: Rossini, Beethoven, Dvorak.

#### Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes:

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanche et jours fériés, Exposition "Le Prince Bâtisseur", sous le Haut Patronage et en l'Honneur du 50 anniversaire du règne de son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III

jusqu'au 27 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche) Exposition des Fourrures "Lari Mattioli"

Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)

jusqu'au 4 janvier,

Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"

tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

#### Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 novembre,

Advance Incentive Travel

les 6 et 7 novembre,

**Bass Coating** 

du 10 au 12 novembre,

Japan Travel Bureau

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 9 au 13 novembre,

Travel Council

du .1 au 13 novembre,

Fédération des Offices du Tourisme des villes Européennes

du 12 au 15 novembre,

Legal Forum

Hôtel de Paris

les 6 et 7 novembre,

Khou

Khov-TV

du 11 au 14 novembre,

WFAA-TV

du 11 au 16 novembre,

**Enchanted Journey 1999** 

Hôtel Métropole

les 6 et 7 novembre,

Association AA

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 novembre.

Kerastase

du 14 au 16 novembre,

Kerastase

du 14 au 22 novembre

Mercary Marine

Hôtel Abela

du 13 au 15 novembre.

6tme Salon de la Haute Fidélité Audio et Vidéo

Centre de Congrès

le 6 novembre.

Forum de la Fédération des Conseils en Propriété Industrielle

du 8 au 10 novembre,

Salon Top Shipping

du 11 au 13 novembre,

118 Congrès d'Odontostomatologie

Centre de Rencontres Internationales

le 9 novembre,

Projection du film "La mère de Christian", suivie d'un débat avec M. Boyer

Quai Albert 1"

du 6 au 28 novembre,

Foire-attractions

#### Sports

Stade Louis II

le 6 novembre, à 20 h 30,

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2

le 7 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Pootball de Première Division

Monaco - Marseille

le II novembre, à 20 h,

Salle Omnisports Gaston Médecin,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B

les 13 et 14 novembre,

Salle Omnisports Gaston Médecin,

Tournoi International d'Escrime

Monte-Carlo Golf Club

le 7 novembre,

Les Prix Pallini - Scramble 2 joueurs.

\* \*

#### **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

#### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M° Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 juillet 1999, enregistré, le nommé:

- BARDINET Francis, né le 20 décembre 1971 à LIBREVILLE (Gabon), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de

Monaco, le mardi 16 novembre 1999, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait:

P/Le Procureur Général,

Substitut Général,

Dominique AUTER.

Etude de Mº Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

# "SNC PASQUIER - COLETTI" devenue "SNC COLETTI - LEONI"

#### CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I. - Aux termes d'un acte reçu aux minutes du notaire soussigné le 8 juin 1999, M. Gérard PASQUIER, employé de jeux, demeurant à Monaco, 21, avenue des Papalins, a cédé au profit de M. Jean-Louis COLETTI, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de Grande Bretagne, 10 parts lui appartenant dans la SNC ayant pour raison et signature sociales "PASQUIER - COLETTI" (anciennement SANGIORGIO - PASQUIER), et dénomination commerciale "MONACO PROMO PUBLICITE" au capital de CENT MILLE francs, et ayant son siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

II. - Aux termes d'un acte reçu également aux minutes du notaire soussigné, le 9 juin 1999, M. Gérard PAS-QUIER, a cédé à M. Lamberto LEONI, sans profession, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, 490 parts dans le capital de ladite société dont la raison et la signature sociales deviennent "COLETTI - LEONI".

Une expédition des actes précités du 8 juin 1999 et du 9 juin 1999 ont été déposées, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

#### Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à M. Bernard VAUTIER, demeurant à Beausoleil, 31, Route des Serres, concernant le fonds de commerce de "Coiffeur Parfumeur - Soins de beauté" exploité dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant pour une durée venant à expiration le 5 novembre 1999, a été renouvelée pour une durée venant à expiration le 4 mars 2001, suivant acte reçu par M° CROVETTO, alors notaire à Monaco, le 14 juin 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA, le 21 octobre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

#### Etude de Mª Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA, le 19 octobre 1999, M° Madeleine REVIRIOT, veuve de M. Jean SASSO, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III a fait donation à sa fille unique M° Christine SASSO, épouse de M. Joël LOISEL, demeurant à Monaco, 2, avenue des Papalins du fonds de commerce de "Entreprise

de fabrication et vente de timbres en caoutchouc, commerce de papeterie, matériel de bureau et appareils multicopies" exploité à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Mº Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en Commandite Simple dénommée

#### "DERI et Cie"

anciennement

"GRAZI et Cie"

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup>Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA, notaire soussignée le 29 octobre 1999.

- M. Nello GRAZI et M<sup>me</sup> Ada FE, son épouse, demeurant ensemble 23, boulevard Albert Premier à Monaco,
- M<sup>me</sup> Mireille GRAZI, épouse de M. Régis GASTALDI, demeurant 23, boulevard Albert Premier à Monaco,
- et M<sup>me</sup> Brigitte BOISSY, épouse de M. Jean-Claude GRAZI, demeurant 23, boulevard Albert Premier à Monaco,

ont cédé au profit de :

- M. Jean, Louis DERI, demeurant 8, avenue des Papalins à Monaco,
- M. Gilbert DAINELLI, demeurant 274, avenue Bellevue à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes),
- et à M. Claude FIANDRINO, demeurant à Peille (Alpes-Maritimes), 83, chemin Buamplin,

la totalité des parts d'intérêts de la société en commandite simple dénommée "GRAZI et Cie", dont la dénomination commerciale est "SOCIETE GENERALE DE PEINTURE ET DE MAÇONNERIE" en abrégé "S.G.P.M." au capital de QUATRE CENT MILLE francs divisé en QUATRE CENTS parts d'intérêts de MILLE francs chacune de valeur, dont le siège est à Monaco, 2, avenue Prince Pierre.

Par suite de ces cessions, la société à continuer d'exister entre :

- M. Jean DERI, en qualité d'associé commandité, détenteur de 240.000 F de capital et de 240 parts d'intérêts.
- M. Gilbert DAINELLI, en qualité d'associé commanditaire, détenteur de 80.000 F de capital et de 80 parts d'intérêts.
- et M. Claude FIANDRINO, en qualité d'associé commanditaire, détenteur de 80.000 F de capital et de 80 parts d'intérêts.

La raison sociale étant désormais "DERI et Cie" et la dénomination commerciale est inchangée.

M. Jean DERI a été nommé gérant de la société.

Le siège de la société a été transféré 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1999, par le notaire soussigné, M. et M<sup>no</sup> Joseph ROMERO, demeurant 27, boulevard de la République à Beausoleil, ont fait donation entre vifs à M<sup>no</sup> Michelle ROMERO, épouse de M. Alain TERRAGNO, demeurant 4, avenue de Verdun à Beausoleil, d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 10, rue Terrazzani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: H. REY.

#### Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 août 1999, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Adrienne ROSS1, veuve de M. Clément BIMA, demeurant, 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco, M<sup>me</sup> Claudine BIMA, demeurant 2, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, M<sup>me</sup> Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GAL-TIER, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de neuf années, à compter du 5 septembre 1999, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Bouran HALLANI, épouse de M. Bruno BOUERY, demeurant 14, Quai Antoine 1<sup>ee</sup>, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>me</sup> Adrienne BIMA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mº Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1999, réitéré par acte du même notaire le 19 octobre 1999,

M. Antoine GEBARA, pharmacien, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. F. TIBS & Cie", au capital de 100.000 Francs et siège 25, boulevard Albert 1°, à Monaco

le droit au bail portant sur un local commercial et un sous-sol (rez-de-chaussée) sis dans "Les Caravelles", 25, boulevard Albert 1º, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: H. REY.

Etude de Mª Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "WESTBOUND TRADE"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mai 1999, par M<sup>o</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "WEST-BOUND TRADE"

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de tous produits alimentaires et agro-alimentaires et plus particulièrement la commercialisation :
- d'huiles d'olives et végétales en vue de la fabrication et de la transformation des produits alimentaires,
- de salaisons et de produits de la mer sous toute forme de présentation et de conservation à l'exception des vins spiritueux et alcools;
- la fourniture d'emballages et de conditionnements en vue de la distribution des produits alimentaires;
- la prestation et la fourniture de services et études afférentes aux activités ci-dessus ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales sans exception, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

#### TITRE II

#### APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

#### ART. 5.

#### Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et

sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les-dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté

jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairementou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédê à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires de actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

#### Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

#### Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

#### Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

#### Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

#### Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

#### Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

#### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ART. 18.

#### Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

#### ART. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux fiquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit ellemême son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° REY, notaire susnommé, par acte du 25 octobre 1999.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "WESTBOUND TRADE"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WESTBOUND TRADE", au capital de CENT CIN-QUANTE MILLE EUROS et avec siège social "EST OUEST", n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M° Henry REY, le 19 mai 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 octobre 1999.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 octobre 1999.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 octobre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Henry Rey, par acte du même jour (25 octobre 1999),

ont été déposées le 5 novembre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: H. REY.

## Etude de M° Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### "BETTINA S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au Cabinet de M<sup>ne</sup> Simone DUMOLLARD, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le 28 juin 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BETTINA S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:
- a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 F) à celle de SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTEET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES (6.690.761,40 F) par incorporation de la réserve extraordinaire d'une somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES (690.761,40 F). La valeur nominale de l'action sera portée de MILLE FRANCS (1.000 F) à MILLE CENT QUINZE FRANCS TREIZE CENTIMES (1.115,13 F).
- b) D'exprimer le capital social en euros. Son montant est fixé à UN MILLION VINGT MILLE EUROS (1.020.000 Euros) correspondant à la conversion de la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES (6.690.761,40 F). Ce-capital sera divisé en SIX MILLE actions de CENT SOIXANTE DIX EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.
- c) De modifier en conséquence, l'article 4 (capital social) des statuts.
- II. Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.408 du 17 septembre 1999.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 28 juin 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 9 septembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° REY, notaire soussigné, par acte en date du 27 octobre 1999

IV. - Par acte dressé également, le 27 octobre 1999, par ledit Me REY, le Conseil d'Administration a :

-constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 juin 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 1999, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET UN FRANCS QUARANTE CENTIMES (690.761,40 F), prélevée sur la Réserve Extraordinaire en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de UN MILLION VINGT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE DIX EUROS des SIX MILLE actions existantes.

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- -Déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CENT SOIXANTE DIX EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.
- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 juin 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 4"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION VINGT MILLE EUROS, divisé en SIX MILLE actions de CENT SOIXANTE DIX EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 octobre 1999, ontété déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 novembre 1999.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Signé: H. REY.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 1999 enregistré le 18 octobre 1999, la société American Express Bank (France) SA ayant son siège social 11, rue du Scribe à Paris (France), a cédé à la société American Express Bank (Switzerland) SA ayant son siège social 50, rue du Rhône à Genève, son fonds de commerce bancaire exploité au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1999.

Etude de M° Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "Est-Ouest"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le vendredí 26 novembre 1999 à 11 h du matin à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un appartement de 2 pièces principales, cuisine, water-closet et salle de bains, portant le n° 7 au cahier des charges, situé au premier étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, outre les droits indivis dépendant d'une maison de rapport, sise 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

#### **QUALITES**

Cette vente est poursuivie à la requête de :

- 1) M<sup>me</sup> BAZZINI Yvonne, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monaco.
- 2)M. et M<sup>me</sup>BENEDETTO Jean, demeurant Château Plaisance 21, boulevard de Suisse à Monaco.
- 3) M<sup>mo</sup> BETTAGLIO Joséphine, demeurant 17, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.
- 4) M. BRIVIO Louis, demeurant 17, rue de la Turbie à Monaco.
- 5) M<sup>me</sup> GAGNAZZI DORO Clélia demeurant 11, place d'Armes à Monaco.
- 6) M<sup>mc</sup> CERRONE Catherine demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte Bloc A à Monaco.

- 7) L'hoirie de Feue M™ FIGHIERA Edmonde décédée, représentée par M³ Magali CROVETTO, Notaire, successeur de M³ L.-C. CROVETTO.
- 8) M. et M<sup>me</sup> GAGGINO Jacques demeurant Les Mandariniers 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.
- 9) M. et M™ GAGGINO Vincent demeurant Maison Gaggino Impasse des Salines à Monaco.
- 10) M<sup>te</sup> GAVEAU Christine demeurant 12, boulevard de Belgique à Monaco.
- 11) M. LOCOROTONDO Jean demeurant 22, rue Bellevue à Monaco.
- 12) M. et M<sup>me</sup> MAESTRI René demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco.
- 13) M. MARTIN Christian demeurant Le Bel Air 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.
- 14) M<sup>me</sup> MELIS Françoise demeurant 8, rue Bellevue à Monaco.
- 15) M<sup>me</sup> MENICONI Arlette demeurant Le Roqueville 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.
- 16) M<sup>me</sup> OCI Madeleine demeurant 17, rue de la Turbie à Monaco.
- 17) M. RAY Colin demeurant Le Victoria 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.
- 18) M<sup>noc</sup> SALVO Amalia, 12 Via Farina à Voghera (Italie).
- 19) M™ SCHROEDER Monique demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco.
- 20)  $M^{me}$  TRUCHI Jocelyne demeurant 6, rue Biovès à Monaco.
- 21) M<sup>ne</sup> UGHETTO Ginette demeurant 44, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.
- 22) M<sup>∞</sup> UGHETTO Geneviève demeurant 7, rue de Millo à Monaco.
- 23) M. et M<sup>me</sup> VALENTINO Renzo demeurant 2, impasse des Carrières à Monaco.

#### A l'encontre de :

La dame Guiseppina VISCARDI, épouse COSEN-TINO demeurant et domiciliée Via Per Someraro 13 -STRESA - (Province de Novara) - Italie.

#### **PROCEDURE**

La vente est poursuivie en vertu de :

- un procès-verbal de saisie dressé par M° Escaut-Marquet, huissier, le 7 mai 1999, et des formalités subséquentes,
- un cahier des charges régissant les conditions de la vente, déposé au Greffe Général le 20 mai 1999,

- un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 7 octobre 1999.

#### **MISE A PRIX**

Le bien immobilier ci-dessus décrit est mis en vente sur la mise à prix de :

### UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000 F)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tout renseignement s'adresser à : Etude de Me Jacques SBARRATO - Avocat-Défenseur ou consulter le cahier des charges Greffe Général - Palais de Justice - Monaco

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. AKHMEDOV & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mai 1999, il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. AKHMEDOV & Cie" et la dénomination commerciale "Centre Diffusions Scientifiques et Culturelles", en abrégé "C.D.S.C.", une société en commandite simple, ayant pour objet :

"En Principauté de Monaco et à l'étranger, organisation de spectacles et d'événements dans les domaines artistique et culturel.

"Production, édition et commercialisation de tous produits et œuvres sur tous supports optiques, magnétiques, informatiques et multimédiaux.

"Toutes activités d'études de marché, de promotion et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède". Le siège social est fixé à Monaco, 11, rue de la Turbie.

La durée de la société est de cinquante années.

La société est gérée et administrée par M. Tofik AKHMEDOV, né le 23 août 1945 à Bakou (Azerbaidjan), de nationalité russe, demeurant 5, avenue de la Costa à Monaco, associé commandité et gérant.

Le capital social fixé à la somme de CENT MILLE francs, a été divisé en CENT (100) parts sociales égales de MILLE (1.000) francs chacune, sur lesquelles TRENTE TROIS (33) parts ont été attribuées à M. Tofik AKH-MEDOV, associé commandité, en représentation de son apport de 33.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 29 octobre 1999.

Monaco, le 5 novembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

#### "S.C.S. GAVINELLI, GIORGINI & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mai 1999, il a été constitué sous la raison sociale "S.C.S. GAVI-NELLI, GIORGINI & Cie" et la dénomination commerciale "Prima Monaco", une société en commandite simple, ayant pour objet :

"Toutes activités d'études et de conseils en matière commerciale : études de marché, marketing, recherche de débouchés, de circuits de distribution, de fournisseurs, mise au point de stratégies commerciales, activités de promotion commerciale et de relations publiques".

Le siège social est fixé à Monaco, Monte-Carlo Palace, 3/9, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de cinquante années.

La société est gérée et administrée par M. Italo Francesco GAVINELLI, né le 11 octobre 1975 à Legnano (Italie), de nationalité italienne, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco et M. Simone GIORGINI, né le le mars 1971 à Tolmezzo (Italie), de nationalité italienne, demeurant 44, boulevard d'Italie, à Monaco, associés commandités et gérants.

Le capital social fixé à la somme de CENT MILLE francs, a été divisé en CENT (100) parts sociales égales de MILLE (1.000) francs chacune, sur lesquelles CINQ (5) parts ont été attribuées à M. Italo Francesco GAVINELLI, en représentation de son apport de 5.000 F, et CINQ (5) parts ont été attribuées à M. Simone GIORGINI, en représentation de son apport de 5.000 F.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 29 octobre 1999.

Monaco, le 5 novembre 1999.

# LIQUIDATION DES BIENS DE LA SAM LIMAD MANAGEMENT

"Le Prince de Galles"

3-5, avenue des Citronniers - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM LIMAD MANA-GEMENT, dont le siège socialest "Le Prince de Galles", 3-5, avenue des Citronniers à Monaco, déclarée en état de Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 octobre 1999, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté. A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 5 novembre 1999.

#### AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE

en abrégé "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs Siège social : 7/9, boulevard des Moulins Monte-Carlo

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE IMMOBILIERE" en abrégé "AGEDI" au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 7/9, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le vendredi 26 novembre 1999, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.
  - Quitus aux Administrateurs.
  - Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souve-

raine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit acte.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

#### **ASSOCIATION**

# RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1° de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "Association Monégasque Francophone".

Cette association dont le siège est situé "Le Saint-Charles II", 6, boulevard de France à Monaco, a pour objet:

"le développement de relations amicales, culturelles, sportives et économiques entre la Principauté de Monaco et le monde francophone".

# FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29.10.1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.815,57 EUR
Lion Invest Monaco Azur Sécurité - Part "C"	17.10.1988 18.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.745,87 EUR 5.979,61 EUR
Azur Securité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion Barclays Gestion	Barclays Bank PLC Barclays Bank PLC	5.454,08 BUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,35 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.454.31 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment	Société Monégasque	429,51 EUR
		Management S.A.M.	de Banque Privée	125,51 561
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.014,42 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.165,25 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05,1993	Paribas Asset Management	Paribas	348,90 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.923,53 EUR
Monaco Expansion EUR	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.687,99 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	1 3.585.61 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.661,17 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	851,47 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1985,37 EUR
sous l'égide de la Fondation			1	
Princesse Grace 15			1	
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.013,39 EUR
sous l'égide de la Fondation	l			
Princesse Grace 15 bis	16.01.1007	MM G 14: 0 1 14	D 46.5 46.4	2 42 4 20 171 17
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.796,90 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.638,19 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997 24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	_
CL Europe Sécurité 4 Monaco Recherche	30.10.1997	Crédit Lyonnais European Funds. SAM Gothard Gestion Monaco	Crédit Lyonnais Banque du Gothard	2011 07 12110
sous l'égide de la Fondation	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gotnard	3.011,07 EUR
Princesse Grace 30	l			
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.251,57 USD
sous l'égide de la Fondation	09.03.1296	SAM GORIAID DESIGN MORREO	Banque du Gottiaid	3.231,37 0313
Princesse Grace - USD			<b>↓</b> .	
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.007,07 EUR
Sécurité Euro	1,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	J		1.007,07 BOX
Monaco Patrimoine	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	998,52 USD
Sécurité USD				1.000
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.090,48 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145.64 USD
Monaco Recherche	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.672,69 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 30 bis				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.894,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.016,67 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.056,72 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 50		·	<u> </u>	
	гт		1	
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valeur
FCP	d'agrément	de gestion	Monaco	liquidative at 21.10.1999
				<del></del>
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	407.449,76 EUR
Dénomination	Date	Société	Dépositaire à	Valeur
FCP	d'agrément	de gestion	Monaco	lauidative
		- -		at 22,10.1999
Natio Fonds	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.854.87 EUR